



Arrêt

n° 90 933 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « *la décision de non prise en considération avec l'ordre de quitter le territoire* » (annexe 13quater), prise à son égard et lui notifiée le 4 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui serait arrivé sur le territoire belge le 4 octobre 2010, a, le même jour, demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°67 615 du 30 septembre 2011, par lequel le Conseil de céans a constaté le défaut de la partie requérante à l'audience. Le recours en cassation de cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité, prononcée par le Conseil d'Etat le 21 novembre 2011.

1.2. Le 8 avril 2012, le requérant a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 4 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant qu'en date du 04/10/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile clôturée le 30/09/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;*

Considérant qu'en date du 08/04/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose les télécopies d'un avis de recherche et d'une convocation;
Considérant que l'intéressé produit des télécopies d'une convocation et d'un avis de recherche sans apporter d'élément probant attestant que ces télécopies sont conformes aux originaux;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

[...]

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des Etrangers (sic) et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe de la bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle rappelle avoir introduit auparavant une demande d'asile en raison des mauvais traitements subis du fait de son homosexualité, demande qui a été clôturée ; elle estime toutefois que ce simple constat ne peut suffire à justifier le refus systématique de sa deuxième demande d'asile, laquelle est appuyée par des documents probants renforçant la crédibilité de sa demande, en sorte que la décision attaquée est stéréotypée et prise dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier. Elle soutient enfin que la partie défenderesse « n'expose pas suffisamment en quoi l'avis de recherche (sic) produit n'est pas de nature à constituer un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 », et se réfère à un arrêt du Conseil de ceans.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation « du principe de la bonne administration ». Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, à défaut pour la partie requérante d'exposer concrètement en quoi l'acte attaqué procéderait d'une telle erreur.

3.2. Pour le surplus, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil constate que l'argumentation qui y est développée par la partie requérante n'est pas de nature à contester utilement la motivation de la décision entreprise, dès lors qu'elle manque en fait.

En effet, d'une part, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort de la lecture de la décision attaquée que celle-ci n'est pas justifiée par « le simple constat que la première demande d'asile du requérant a été clôturée », en sorte qu'il s'agirait « d'une décision stéréotypée prise dans la

précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier ». A cet égard, le Conseil constate que la décision entreprise contient des motifs portant sur les éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante, notamment ceux-ci : « [...] *Considérant qu'en date du 08/04/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose les télécopies d'un avis de recherche et d'une convocation; Considérant que l'intéressé produit des télécopies d'une convocation et d'un avis de recherche sans apporter d'élément probant attestant que ces télécopies sont conformes aux originaux [...]* ».

D'autre part, l'argumentation de la partie requérante manque en fait en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse « *n'expose pas suffisamment en quoi l'avis de rechercher (sic) produit n'est pas de nature à constituer un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980* ». Ainsi, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a estimé, dans l'acte querellé, que « [...] *l'intéressé produit des télécopies d'une convocation et d'un avis de recherche sans apporter d'élément probant attestant que ces télécopies sont conformes aux originaux; Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément [...]* ». Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne peuvent être considérés comme nouveaux.

La jurisprudence citée en termes de requête n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi elle serait applicable au cas d'espèce.

Le Conseil constate enfin que la partie requérante reste en défaut de contester concrètement les motifs de l'acte entrepris, et que cette carence ne saurait être réparée par le Conseil à qui il n'appartient pas de se substituer à la partie requérante pour développer les moyens que cette dernière entend invoquer.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM